

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mai 2012

DCM N° 12-05-18

Objet : Expérimentation de l'Entretien Professionnel pour l'année 2012.

Rapporteur : Mme FRITSCH-RENARD, Adjoint au Maire

La loi "Mobilité" n°2009-972 du 3 Août 2009 a inséré dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relative à la fonction publique territoriale un article 76-1 permettant à l'autorité territoriale de remplacer, à titre expérimental et pour les années 2010, 2011 et 2012, la notation par un "entretien professionnel".

L'objectif général est de mettre en place un dispositif d'évaluation de la valeur professionnelle des agents, dans le cadre d'un dialogue annuel approfondi.

L'entretien professionnel est l'occasion pour un agent de mieux identifier ce qui est attendu de lui et la manière dont son travail est perçu par son supérieur. C'est aussi l'occasion pour lui de s'exprimer sur ses attentes et son projet professionnel. L'entretien professionnel débouche sur des objectifs de service ou de progrès pour l'année à venir.

Pour les encadrants, l'entretien permet de préciser des attentes et de développer leurs pratiques managériales.

Enfin, pour la collectivité, l'entretien professionnel contribue à la connaissance et au développement de sa ressource humaine. Il permet également de disposer des informations nécessaires à la construction des plans d'action en matière de mobilité, de carrières, de formation...

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment son article 76-1,

VU le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique territoriale et notamment son article 15,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR : IOCB1021299C du 6 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1^{er} du décret n°2010-716 du 29 juin 2010, il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place, au titre des années 2010, 2011 et 2012, l'expérimentation de l'entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 03/05/2012

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE : la mise en place, à titre expérimental, de l'entretien professionnel au titre de l'année 2012 selon les modalités suivantes :

1) L'entretien professionnel concerne les personnels suivants :

- les fonctionnaires titulaires
- les agents non titulaires sur emploi permanent en CDI

2) L'entretien professionnel se substituera à la notation pour ces personnels en 2012.

- 3) L'entretien professionnel portera principalement sur (article 3 décret 2010-716 du 29 juin 2010) :
- Les résultats professionnels de l'agent eu égard des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
 - La détermination des objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte-tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service.
 - La manière de servir,
 - Les acquis de l'expérience professionnelle,
 - Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
 - Les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment aux missions qui lui sont impératives, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
 - Les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

Le responsable évaluateur établira et signera le compte-rendu de l'entretien, qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent.

La valeur professionnelle sera appréciée **sur la base de critères déterminés** en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Les critères d'évaluation, fixés après avis du comité technique, porteront notamment sur (article 4 décret 2010-716 du 29 juin 2010) :

1. Technicité professionnelle, connaissances et savoir-faire,
2. Savoir-faire relationnel, attitudes et comportements au travail,
3. Implication et adaptabilité,
4. Le cas échéant, capacités d'encadrement.

4) : Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010, en ce qui concerne les délais de convocation, de notification des documents et des différentes possibilités de recours.

5) Les comptes rendus d'entretien professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire lors de l'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade.

Un bilan annuel de cette expérimentation sera communiqué au comité technique paritaire.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Anne FRITSCH-RENARD

Service à l'origine de la DCM : Pôle Ressources Humaines

Commissions : Finances

Référence nomenclature «ACTES» : 4.5

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS, Maire de Metz,

Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 39 Absents : 16 Dont excusés : 5

Décision : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ